

CANADA

TREATY SERIES, 1947
No. 35

AGREEMENT

RELATING TO THE RESOLUTION
OF CONFLICTING CLAIMS TO
GERMAN ENEMY ASSETS

Signed at Brussels, December 5, 1947

RECUEIL DES TRAITÉS 1947
No 35

ACCORD

SUR LA RÉSOLUTION DES
CONFLITS PORTANT SUR LES
AVOIRS ALLEMANDS ENNEMIS

Signé à Bruxelles, le 5 décembre 1947



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
1948

32 756 530

b 1633363

53 828 985

b 318819x

CANADA

TREATY SERIES, 1947
No. 35

AGREEMENT

RELATING TO THE RESOLUTION
OF CONFLICTING CLAIMS TO
GERMAN ENEMY ASSETS

SUMMARY

	PAGE
I. Text of the Agreement	4
II. Annex —	
Part I. Property owned by German enemies.....	10
Part II. Deceaseds' estates, trusts and other fiduciary arrangements under which a German enemy has an interest	14
Part III. Property owned by enterprises organised under the laws of a Party	16
Part IV. Property owned by enterprises organised under the laws of Germany	22
Part V. Interpretation and application	24
Part VI. Conciliation	32

Signé à Bruxelles, le 5 décembre 1947



OTTAWA
EDMOND CLIFFER, C.M.G., B.A., F.R.S.
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
1947

23 828 182
P 218812

35 754 530
P 128824

1-10211

AGREEMENT RELATING TO THE RESOLUTION OF CONFLICTING CLAIMS TO GERMAN ENEMY ASSETS.

The Governments Parties to the present Agreement Desiring to resolve conflicting claims to German enemy assets in their respective jurisdictions and to facilitate the disposal of such assets to the common advantage.

SOMMAIRE

Have agreed as follows:

The Governments signatories to the present Agreement

	PAGE
I. Texte de l'Accord	5
II. Annexe—	
Partie I. Biens appartenant à des Allemands ennemis.....	11
Partie II. Successions, "Trusts" et autres conventions fiduciaires dans lesquelles figure un intérêt allemand ennemi	15
Partie III. Biens appartenant à des entreprises organisées conformément aux lois d'un gouvernement signataire	17
Partie IV. Biens appartenant à des entreprises organisées conformément aux lois de l'Allemagne	23
Partie V. Interprétation et application de l'Accord.....	25
Partie VI. Conciliation	33

ARTICLE 3

Nothing in the Agreement shall preclude any Party or Parties from concluding in the future any separate agreement provided that such subsequent agreement shall not affect adversely the rights under the Agreement of any Party not party to the subsequent agreement, or those of its nationals.

ARTICLE 4

If a dispute arises between two or more Parties with respect to the interpretation, implementation or application of the Agreement, such Parties shall endeavour by every means possible to settle such dispute by negotiation between themselves, which may include the use of a mutually acceptable conciliator with such powers as the Parties in dispute may agree. If the dispute is not resolved within a reasonable time by such negotiation, the dispute shall be settled in the manner provided in Part VI of the Annex.

AGREEMENT RELATING TO THE RESOLUTION OF CONFLICTING CLAIMS TO GERMAN ENEMY ASSETS.

The Governments Parties to the present Agreement,

Desiring to resolve conflicting claims to German enemy assets within their respective jurisdictions and to facilitate the disposal of such assets to the common advantage,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

In dealing with German enemy assets the Parties to the present Agreement (hereinafter and in the Annex hereto referred to as Parties) shall be guided as far as possible, in their relations with each other, by the provisions set forth in the present Agreement and in its Annex (hereinafter and in the Annex hereto together referred to as the Agreement). and shall take such action to give effect to the Agreement as may be necessary and appropriate.

ARTICLE 2

The Agreement shall not supersede any prior agreements concluded between any two or more Parties, or between a Party and another Government not a Party; provided that no such prior agreement between any of the Parties shall adversely affect the rights under the Agreement or another Party not party to the prior agreement, or those of its nationals.

When a prior agreement between a Party and another Government is deemed by a Party, not party to the prior agreement, to affect adversely its right under the Agreement or those of its nationals, the Party who is also party to the prior agreement shall approach the other Government in order to secure, if possible, such modification of the relevant provisions of the prior agreement as will render them consistent with the Agreement.

ARTICLE 3

Nothing in the Agreement shall preclude any Party or Parties from concluding in the future any separate agreement; provided that such subsequent agreement shall not affect adversely the rights under the Agreement of another Party not party to the subsequent agreement, or those of its nationals.

ARTICLE 4

If a dispute arises between two or more Parties with respect to the interpretation, implementation or application of the Agreement, such Parties shall endeavour by every means possible to settle such dispute by negotiation between themselves, which may include the use of a mutually acceptable conciliator with such powers as the Parties in dispute may agree. If the dispute is not resolved within a reasonable time by such negotiation, the dispute shall be settled in the manner provided in Part VI of the Annex.

ACCORD SUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS PORTANT SUR LES AVOIRS ALLEMANDS ENNEMIS.

Les Gouvernements signataires du présent Accord, Désireux de résoudre les conflits portant sur les avoirs allemands ennemis soumis à leurs juridictions respectives et d'en assurer la disposition dans l'intérêt commun :

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Dans le règlement des questions portant sur les avoirs allemands ennemis, les Gouvernements signataires du présent Accord (désignés ci-après et dans l'Annexe ci-jointe par les termes "Gouvernements signataires") s'inspireront, dans la mesure du possible, dans leurs relations mutuelles, des dispositions du présent Accord et de son Annexe (désignés ci-après et dans l'Annexe ci-jointe par les termes "le présent Accord"). Ils prendront toutes les mesures qui pourront être nécessaires et appropriées pour assurer la mise en application de ces dispositions.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent Accord ne sauraient se substituer à celles des accords conclus antérieurement, soit entre deux ou plusieurs Gouvernements signataires, soit entre un Gouvernement signataire et un Gouvernement non signataire. Toutefois, les dispositions des accords antérieurement conclus entre Gouvernements signataires ne sauraient porter atteinte aux droits conférés par le présent Accord aux Gouvernements signataires qui ne seraient pas parties à l'accord antérieur, ou à leurs ressortissants.

Lorsqu'un Gouvernement signataire considère que les dispositions d'un accord antérieur, auquel il n'est pas partie, conclu entre un Gouvernement signataire et un autre Gouvernement, portent atteinte aux droits qui lui sont conférés ainsi qu'à ses ressortissants par le présent Accord, le Gouvernement signataire partie à l'Accord antérieur est tenu d'entrer en relation avec son co-contractant afin d'obtenir, si possible, l'aménagement des dispositions de l'accord antérieur, nécessaire pour mettre celles-ci en harmonie avec celles du présent Accord.

ARTICLE 3

Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait empêcher un ou plusieurs Gouvernements signataires de conclure, par la suite, des accords séparés. Toutefois, les dispositions de ces accords séparés ne sauraient porter atteinte aux droits conférés par le présent Accord aux autres Gouvernements signataires qui ne seraient pas parties aux dits accords séparés, ou à leurs ressortissants.

ARTICLE 4

Les Gouvernements signataires s'efforceront, par tous les moyens, de résoudre, par voie de négociations directes, les conflits qui pourraient surgir entre eux au sujet de l'interprétation, de la mise en œuvre, ou de l'exécution du présent Accord. Ils pourront, à cet effet, utiliser les services d'un conciliateur accepté de part et d'autre avec des pouvoirs déterminés d'un commun accord par les parties au litige. Au cas où le conflit ne serait pas résolu dans un délai raisonnable par ces négociations, il sera résolu conformément aux dispositions de la Partie VI de l'Annexe.

ARTICLE 5

The Agreement shall come into force, as respects Governments which have signed it before it comes into force, as soon as it has been signed at any time before September 1, 1948, on behalf of Governments which, under Part I, Article 1 B of the Paris Agreement on Reparation of January 24, 1946, are collectively entitled to not less than 35 per cent of the aggregate of shares in Category A of German reparations.

The Agreement shall remain open for signature by other Governments Members of the Inter Allied Reparation Agency for a period of six months from the date upon which it comes into force, and shall become effective with respect to those Governments immediately upon signature.

ARTICLE 6

If any Government which is not a member of the Inter Allied Reparation Agency signifies in writing to the Government of Belgium within nine months of the date upon which the Agreement comes into force that it desires to become a Party to the Agreement, or to a similar agreement, the Parties will consider in consultation with one another and with that Government its participation in such an agreement; provided that nothing in this Article shall be deemed to qualify any right of any Party under Article 3 above.

ARTICLE 7

Any government to which the Agreement is open for signature may, in lieu of signing, give notification of accession, in writing, to the Government of Belgium, and a Government making such notification of accession shall be deemed to have signed the Agreement on the date of receipt of the notification by the Government of Belgium.

ARTICLE 8

Any signatory Government may, at the time of signature or later, declare by notification in writing to the Government of Belgium that it desires the Agreement to apply to all or any of its overseas territories or colonies or territories under its suzerainty or protection or territories in respect of which it exercises a mandate or trusteeship, and the Agreement shall apply to the colonies and territories, named in the notification, from the date of receipt thereof by the Government of Belgium or from the date on which the Agreement comes into force in respect of the notifying Government, whichever is the later.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in Brussels on December 5, 1947 in the English and French languages, the two texts being equally authentic, in a single original which shall be deposited in the Archives of the Government of Belgium. The Government of Belgium will furnish certified copies of the Agreement to each Government Signatory of the Paris Agreement on Reparation of January 24, 1946, and to each Government on whose behalf the Agreement is signed, and will also inform those Governments of all signatures of the Agreement and of any notifications received thereunder.

ARTICLE 5

Le présent Accord entrera en vigueur, entre les Gouvernements qui l'auront alors signé, dès qu'il aura reçu, à toute date antérieure au 1er septembre 1948, la signature de Gouvernements bénéficiant collectivement dans la catégorie A, au titre de l'article I B de la Partie I de l'Accord de Paris sur les Réparations du 24 janvier 1946, de quotes-parts de réparations représentant au moins 35% du total général.

Pendant un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur, le présent Accord pourra être signé par d'autres Gouvernements membres de l'Agence Interalliée des Réparations. Il sera, en ce qui concerne ces Gouvernements, considéré comme applicable dès signature.

ARTICLE 6

Au cas où, dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, un Gouvernement non membre de l'Agence Interalliée des Réparations signifierait par notification écrite, adressée au Gouvernement belge, son désir d'adhérer au présent Accord ou à un accord analogue, les Gouvernements signataires s'engagent à examiner en consultation mutuelle, et avec le Gouvernement intéressé, sa demande de participation à un tel accord. Les dispositions du présent article ne sauraient toutefois limiter les droits conférés aux Gouvernements signataires par l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7

Tout Gouvernement en droit de signer le présent Accord aura la faculté de notifier simplement son adhésion par écrit au Gouvernement belge. En pareil cas, la date de la réception de cette notification par le Gouvernement belge sera considérée comme date de la signature en ce qui concerne ce Gouvernement.

ARTICLE 8

Tout Gouvernement signataire peut, au moment de la signature ou à une date ultérieure, déclarer par notification écrite au Gouvernement belge qu'il désire voir appliquer le présent Accord à tout ou partie de ses territoires d'outre-mer, colonies, territoires placés sous sa suzeraineté ou sa protection ou sur lesquels il exerce un mandat ou un régime de tutelle. Le présent Accord sera applicable aux colonies et territoires mentionnés dans la notification à compter de la date de réception de celle-ci par le Gouvernement belge, ou de la date à laquelle le présent Accord est entrée en vigueur pour le Gouvernement ayant adressé cette notification, au cas où cette dernière date serait postérieure à la première.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1947, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique, qui sera conservé dans les archives du Gouvernement belge. Le Gouvernement belge s'engage à remettre copie conforme de ce texte à chaque Gouvernement signataire de l'Accord de Paris sur les Réparations du 24 janvier 1946, ainsi qu'à chacun des autres Gouvernements au nom desquels le présent Accord sera signé. Il s'engage également à porter à la connaissance de ces Gouvernements toutes les signatures et toutes les notifications qui lui seront adressées en application du présent Accord.

Pour les États-Unis d'Amérique:
For United States of America:

Subject to approval and

Subject to the reservation that the Agreement shall not apply to conflicting claims of the United States and others to interests in the General Aniline and Film Corporation or in the property belonging to or held by it

RUSSELL H. DORR
ALEXANDER B. DASPIT

pour le Canada
for Canada

G. W. MC PHERSON

Pour les Pays-Bas:
For Netherlands:

sous réserve de ratification:

M. H. BREGSTEIN

Pour la Belgique:
For Belgium:

sous réserve de ratification:

G. DUQUESNE DE LA VINELLE

5 janvier 1948.

Pour les États-Unis d'Amérique:
For United States of America:

Subject to approval and

Subject to the reservation that the Agreement shall not apply to conflicting claims of the United States and others to interests in the General Aniline and Film Corporation or in the property belonging to or held by it

RUSSELL H. DORR
ALEXANDER B. DASPIT

pour le Canada
for Canada

G. W. MC PHERSON

Pour les Pays-Bas:
For Nederlands:

sous réserve de ratification:

M. H. BREGSTEIN

Pour la Belgique:
For Belgium:

sous réserve de ratification:

G. DUQUESNE DE LA VINELLE

5 janvier 1948.

ARTICLE 2

ANNEX

PART I

PROPERTY OWNED BY GERMAN ENEMIES

ARTICLE 1.

A.—For the purpose of this Article, «security» means any stock, bond, debenture, share or, in general, any similar property known as a «security», in the country of issue.

B.—Where a security owned by a German enemy has been issued by a Party or by a governmental or private organisation or person within its territory but the certificate is in the territory of another Party, the certificate, whether in registered or in bearer form, shall be released to the former Party.

C.—A German enemy owner of a certificate issued by an administration office, voting trustee or similar organisation or person, and indicating a participation in one or more specifically named securities, shall be regarded as the owner of the amount of securities specially indicated, and Paragraph B of this Article shall apply to these securities.

D.—A Party obliged under this Article to release a certificate shall not be required to release the income (in cash or otherwise) which has before July 1, 1947, been received in its territory by the releasing Party or by any person acting under its authority. Income received by such Party or person on or after July 1, 1947, shall be released to the Party entitled to the release of the certificate.

E.—A Party obliged under this Article to release a certificate shall not be required to release the proceeds of any liquidation by sale, redemption or otherwise, which were, on December 31, 1946, in the form of cash or of securities issued by that Party or by a Governmental or private organisation or person within its territory, even if such cash was reinvested or such securities were sold or traded after that date. If the proceeds were, on December 31, 1946, in the form of securities issued by another Party or by a Governmental or private organisation or person within its territory, such securities (or the proceeds of their liquidation after that date) shall be released to the latter Party.

ARTICLE 2.

A.—For the purpose of this Article «currency» means any notes, coins or other similar monetary media except those of numismatic or historical value.

ANNEXE

PARTIE I

BIENS APPARTENANT À DES ALLEMANDS ENNEMIS

ARTICLE 1

A.—Pour l'application des dispositions du présent article, les termes "valeurs mobilières" seront compris comme désignant les actions, obligations ou fonds d'Etat, et, en général, toutes les valeurs analogues désignées dans le pays d'émission par les termes "valeurs mobilières".

B.—Lorsqu'une valeur mobilière appartenant à un Allemand ennemi a été émise par un Gouvernement signataire, par une organisation publique ou privée ou par une personne située sur le territoire de celui-ci, mais que le titre lui-même se trouve sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire, le titre, qu'il soit au porteur ou nominatif, devra être remis au premier Gouvernement signataire.

C.—Lorsqu'un Allemand ennemi est propriétaire d'un certificat émis par une société de gestion de portefeuille ("Administration office"), par le fondé de pouvoir chargé d'exercer le droit de vote d'un groupe d'actionnaires ("voting trustee") ou par une organisation ou une personne exerçant une fonction analogue, et indiquant une participation dans une ou plusieurs valeurs mobilières spécifiquement désignées, cet Allemand ennemi sera considéré comme propriétaire du montant spécifiquement indiqué de la ou des valeurs mobilières qui recevront alors application des dispositions du paragraphe B du présent article.

D.—Le Gouvernement signataire, obligé par application des dispositions du présent article de remettre des titres, ne sera pas tenu de remettre les revenus (en espèces ou sous une autre forme) reçus avant le 1er juillet 1947 sur son territoire par ce Gouvernement lui-même ou par des personnes agissant sous son autorité. Par contre, les revenus perçus à partir du 1er juillet 1947 inclus devront être remis au Gouvernement signataire appelé à recevoir les titres.

E.—Le Gouvernement signataire, obligé par application des dispositions du présent article de remettre des titres, ne sera pas tenu de remettre le produit des liquidations effectuées par voie de vente, de rachat ou par toute autre méthode, qui se trouvait au 31 décembre 1946 sous forme d'espèces ou de valeurs mobilières émises par ce Gouvernement signataire, par une organisation publique ou privée ou par une personne située sur son territoire (même si après cette date les espèces ont fait l'objet d'un investissement ou les valeurs mobilières ont été vendues ou négociées). Toutefois, si le produit des liquidations se trouvait, au 31 décembre 1946, sous la forme de valeurs mobilières émises par un autre Gouvernement signataire, par une organisation publique ou privée ou par une personne située sur son territoire, ces valeurs mobilières (ou, le cas échéant, le produit de leur liquidation après cette date) devront être remises à ce dernier Gouvernement signataire.

ARTICLE 2.

A.—Pour l'application des dispositions du présent article, le terme "devises" sera compris comme désignant les billets de banque, monnaies métalliques et autres instruments monétaires, à l'exception de ceux qui présentent une valeur historique ou numismatique.

B.—Where currency has been issued by a Party or by a Governmental or private organisation acting under its authority but the currency is owned by a German enemy and is in the territory of another Party, the currency shall be released to the former Party.

C.—Where currency has been sold before Januari 1, 1947, no release shall be required; but release of the proceeds shall be required if sale has taken place on or after January 1, 1947.

D.—Nothing in this Article shall prejudice any rights or obligations which Parties may have under Part III of the Paris Agreement on Reparations.

ARTICLE 3.

Where a negotiable instrument (such as a bill of exchange, promisory note, cheque or draft), not covered by Article 4 of this Annex, owned by a German enemy, is in the territory of a Party and the principal obligor is resident in the territory of another Party, the instrument shall be released to the latter Party.

ARTICLE 4.

Where a bill of lading, warehouse receipt or other similar instrument, whether or not negotiable, owned by a German enemy, is in the territory of a Party but the property to which it relates is located in the territory of another Party, the instrument shall be released to the latter Party.

ARTICLE 5.

A.—A foreign currency account («primary account») maintained in favour of a German enemy by a financial institution in the territory of a Party («primary country») covered in whole or in part by an account («cover account») with a financial institution in the territory of another Party («secondary country») shall be treated as follows:

i) The cover account shall be released and the primary country shall reimburse the secondary country in an amount equal to 50 % of the cover account applicable to the primary account. Such reimbursement shall be made in accordance with the terms of Article 14 of this Annex.

ii) Where the secondary country has vested or otherwise taken under custodian control the income from German enemy property situated in the secondary country or the proceeds of the liquidation of German enemy owned securities issued by the secondary country or by a Governmental or private organisation or person within its territory and which securities were held in a custody or depot account, such income or such proceeds may be retained by the secondary country and, sub-paragraph (i) of this Paragraph shall not apply thereto.

B.—For the purpose of this Article accounts shall include named, numbered or otherwise specially designated accounts and sub-accounts as well as undesignated accounts and sub-accounts.

B.—Lorsque des devises appartenant à un Allemand ennemi ont été émises par un Gouvernement signataire ou par une organisation publique ou privée, agissant sous son autorité, mais se trouvent sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire, ces devises seront remises au premier Gouvernement signataire.

C.—Aucune remise ne sera exigée pour les devises vendues avant le 1er janvier 1947. Par contre, si la vente a été effectuée après le 1er janvier 1947 inclus, les produits de cette vente devront être remis.

D.—Aucune des dispositions du présent article ne saurait porter préjudice aux droits ou obligations que les Gouvernements signataires peuvent tenir des dispositions de la Partie III de l'Accord de Paris sur les Réparations.

ARTICLE 3.

Lorsque le débiteur principal d'un effet négociable (lettre de change, billet à ordre, chèque ou traite) appartenant à un Allemand ennemi, autre que les effets visés à l'article 4 de la présente Annexe, réside sur le territoire d'un Gouvernement signataire, mais que l'effet lui-même se trouve sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire, l'effet sera remis au premier Gouvernement signataire.

ARTICLE 4.

Lorsqu'un connaissance, un "warrant" ou tout autre effet similaire, négociable ou non, appartenant à un Allemand ennemi, se trouve situé sur le territoire d'un Gouvernement signataire, mais que les biens visés par cet effet sont situés sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire, l'effet devra être remis à ce dernier Gouvernement signataire.

ARTICLE 5.

A.—Les comptes en devises étrangères ("comptes primaires"), établis au bénéfice d'un Allemand ennemi par une institution financière située sur le territoire d'un Gouvernement signataire ("pays primaire") et couverts en totalité ou en partie par des comptes ("comptes de couverture") ouverts auprès d'une institution financière située sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire ("pays secondaire"), recevront application des dispositions suivantes:

- i) Le compte de couverture sera libéré et le pays primaire remboursera au pays secondaire un montant égal à 50% du compte de couverture correspondant au compte primaire. Ce remboursement s'effectuera dans les conditions prévues par l'article 14 de la présente Annexe.
- ii) Lorsque le pays secondaire a saisi ou placé sous séquestre les revenus provenant de biens allemands ennemis situés sur son territoire ou le produit de la liquidation de valeurs mobilières appartenant à un Allemand ennemi, émises par le pays secondaire, par une organisation publique ou privée ou par une personne située sur son territoire, et placées à un compte de dépôt, les dispositions du sous-paragraphe (i) du présent paragraphe ne seront pas applicables et le pays secondaire intéressé pourra retenir les revenus ou le produit en question.

B.—Pour l'application des dispositions du présent article, le terme "compte" sera compris comme désignant les comptes et sous-comptes nominatifs numérotés ou identifiables par tout autre moyen ainsi que les comptes et sous-comptes non désignés.

ARTICLE 6.

Where property covered by this Part is owned partly by a German enemy and partly by a non-enemy, the method of segregating the respective interests and releasing the enemy interest shall be determined by agreement between the interested Parties. The German enemy interests shall then be released to the Party which would have been entitled to the property if it had been wholly German enemy owned.

PART II

DECEASEDS' ESTATES, TRUSTS AND OTHER FIDUCIARY ARRANGEMENTS UNDER WHICH A GERMAN ENEMY HAS AN INTEREST

ARTICLE 7

A.—Except as provided in Paragraph B of this Article, property within the jurisdiction of A Party, forming part of the estate of a non-enemy person who has died domiciled in the territory of another Party, in which estate a German enemy has an interest whether as a beneficiary of creditor, shall be released from control of the custodian authorities of the former Party with a view to facilitating normal administration of the estate in the territory of the latter Party. Property so released shall be subject to the application of the laws of the releasing Party governing administration and distribution of the deceaseds' estates. When under such laws distribution of the deceased's estate is made directly to the persons who have an interest in the estate, the releasing Party shall take appropriate action to assist in making available to the other Party the distributive share of each German enemy.

B.—Notwithstanding the provisions of Paragraph A of this Article, where a non-enemy domiciled in the territory of one Party has died owning immovable property in the territory of another Party and an interest in the property devolves upon or is to be distributed to a German enemy under the will of the deceased or under the applicable laws of descent, the interest may be retained by the latter Party, subject to the rights of non-enemy creditors of the deceased or of non-enemy heirs to whom, under applicable law, a portion of the immovable property is reserved.

C.—This Article shall not apply to any property in the estate of a deceased if the property was administered and distributed before the Party in whose territory the property was located instituted war-time emergency measures applicable to the administration and distribution of the property of the deceased.

D.—For the purposes of this Article, the domicile of a deceased shall be determined according to the law of the Party within whose jurisdiction the property is located.

ARTICLE 8

Property within the jurisdiction of a Party which is held under a bona fide trust or other bona fide fiduciary arrangement in which a German enemy has an interest as a beneficiary or otherwise, and which trust or fiduciary arrangement is being administered under the laws of another Party, shall be released from the control of the custodian authorities of the former Party,

ARTICLE 6.

Lorsqu'un bien visé par les dispositions qui précèdent appartient partie à un Allemand ennemi, partie à un non-ennemi, les Gouvernements signataires intéressés fixeront par accord mutuel la procédure à suivre pour assurer la discrimination entre les intérêts respectifs, ainsi que le transfert des intérêts ennemis. Les intérêts allemands ennemis seront alors transférés au Gouvernement signataire qui aurait été appelé à recevoir le bien s'il avait appartenu en totalité à des Allemands ennemis.

PARTIE II

SUCCESSIONS, "TRUSTS" ET AUTRES CONVENTIONS FIDUCIAIRES
DANS LESQUELLES FIGURE UN INTÉRÊT ALLEMAND ENNEMI

ARTICLE 7

A.—Sous réserve des dispositions du paragraphe B du présent article, lorsqu'une personne non ennemie, domiciliée, au moment de son décès, sur le territoire d'un Gouvernement signataire, laisse une succession comprenant des biens soumis à la juridiction d'un autre Gouvernement signataire et dans laquelle un Allemand ennemi possède un intérêt en qualité soit d'héritier ou de légataire, soit de créancier, ces biens seront libérés du contrôle des Autorités du Séquestre du deuxième Gouvernement signataire, en vue de faciliter l'administration normale de la succession sur le territoire du premier Gouvernement signataire. Les biens libérés dans de telles conditions resteront soumis au droit successoral du deuxième Gouvernement signataire. Lorsque ce droit prévoit le partage direct de la succession entre les personnes intéressées, le Gouvernement signataire appelé à libérer les biens devra prendre des mesures appropriées pour faciliter la mise à la disposition de l'autre Gouvernement signataire de la part de chaque Allemand ennemi.

B.—Par exception aux dispositions du paragraphe A du présent article, lorsque le *de cuius* non ennemi, domicilié sur le territoire d'un Gouvernement signataire, laisse des biens immobiliers situés sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire, et que le testament du *de cuius* ou les lois de succession applicables reconnaissent ou attribuent à un Allemand ennemi des intérêts sur ces biens, ces intérêts pourront être retenus par le Gouvernement signataire sur le territoire duquel les biens sont situés, sous réserve des droits des créanciers non ennemis du *de cuius* ou de ses héritiers non ennemis auxquels la loi applicable en la matière réserve une partie des biens immobiliers.

C.—Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux biens successoraux dont l'administration et la dévolution étaient achevées avant que le Gouvernement signataire, sur le territoire duquel ces biens étaient situés, ait institué des mesures d'exception du temps de guerre applicables à l'administration et à la distribution des biens du *de cuius*.

D.—Pour l'application du présent article, le domicile du *de cuius* sera déterminé conformément aux lois du Gouvernement signataire à la juridiction duquel les biens se trouvent soumis.

ARTICLE 8

Les biens soumis à la juridiction d'un Gouvernement signataire et détenus en vertu d'un "trust" de bonne foi ou d'une autre convention fiduciaire analogue, administré conformément aux lois d'un autre Gouvernement signataire et dans lequel un Allemand ennemi possède un intérêt en qualité de bénéficiaire ou en toute autre qualité, devront être libérés du contrôle des Auto-

except that such Party may retain any interest of a German enemy in immovable property located in its territory. Such release shall not be obligatory under this Part of this Annex in cases where the trust or other fiduciary arrangement was established by a person resident in Germany, or a German enemy, or a person who subsequently became a German enemy.

ARTICLE 9

The Party in favour of which property is released under this Part of this Annex shall recognise the rights of non-enemies in the estate, trust or other fiduciary arrangement.

ARTICLE 10

The principles of Part I of this Annex shall not be applicable to property released under this Part or distributed to the custodian authorities of a Party from an estate, bona fide trust or other bona fide fiduciary arrangement governed by this Part.

PART III

PROPERTY OWNED BY ENTERPRISES ORGANISED UNDER THE LAWS OF A PARTY

ARTICLE 11.

A.—This Part shall apply to property situated within the jurisdiction of a Party and owned by an enterprise organised under the laws of another Party in which enterprise there was a direct or indirect German enemy interest on the material date. The Party within whose jurisdiction the property is situated shall be referred to as the «secondary country» with respect to that property. The enterprise owning the property shall be referred to as the «primary company» with respect to that property. The Party under whose laws the enterprise is organised shall be referred to as the «primary country» with respect to that property. The terms «enterprise» and «company» shall include any firm or body of persons, whether corporate or unincorporate. Property of an enterprise organised in the form of a trust, and property of a banking or financial institution other than the foreign currency cover accounts governed by Article 5 of this Annex, shall be dealt with under this Part. However, this exception with respect to cover accounts shall not be construed to imply that any cover accounts are or are not the property of the institution.

B.—An enterprise shall be deemed to be German controlled if at the material date German enemies held directly or indirectly:

- i) 50 percent or more of the voting rights, outstanding capital stock or other proprietorship interests, or
 - ii) participating rights in a voting trust arrangement which rights represented 50 percent or more of such voting rights, outstanding capital stock or other proprietorship interests;
- or if at the material date German enemies directly or indirectly controlled the policy, management, voting power or operations of the enterprise. The property in the secondary country shall be deemed to be German controlled

rités de Séquestre du premier Gouvernement signataire; ce Gouvernement pourra, toutefois, retenir les intérêts allemands ennemis portant sur les biens immobiliers situés sur son territoire. La mainlevée ne sera pas obligatoire, au titre de la présente Partie de l'Annexe, dans le cas où le "trust" ou la convention fiduciaire en question a été établi par une personne résidant en Allemagne, un Allemand ennemi ou une personne devenue par la suite Allemand ennemi.

ARTICLE 9

Le Gouvernement signataire appelé à recevoir des biens par application des dispositions de la présente Partie de l'Annexe reconnaîtra les droits que des personnes non ennemis pourraient posséder dans la succession, le "trust" ou les autres conventions fiduciaires.

ARTICLE 10

Les principes posés à la Partie I de la présente Annexe ne sont pas applicables aux biens libérés ou attribués conformément aux dispositions de la présente Partie aux Autorités de Séquestre d'un Gouvernement signataire au titre soit d'une succession, soit d'un "trust" ou d'une autre convention fiduciaire de bonne foi tombant sous le coup des dispositions de la présente Partie.

PARTIE III

BIENS APPARTENANT À DES ENTREPRISES ORGANISÉES CONFORMÉMENT AUX LOIS D'UN GOUVERNEMENT SIGNATAIRE

ARTICLE 11

A.—Les dispositions de la présente Partie s'appliquent aux biens soumis à la juridiction d'un Gouvernement signataire et appartenant à une entreprise organisée conformément aux lois d'un autre Gouvernement signataire, dans laquelle existaient, à la date de référence, des intérêts allemands ennemis, directs ou indirects. Le Gouvernement signataire, à la juridiction duquel les biens sont soumis, sera désigné par les termes "pays secondaire" en ce qui concerne ces biens. L'entreprise propriétaire des biens sera désignée par les termes "entreprise primaire" en ce qui concerne ces biens. Le Gouvernement signataire, conformément aux lois duquel l'entreprise est organisée, sera désigné par les termes "pays primaire" en ce qui concerne ces biens. Les termes "entreprise" et "société" s'appliquent à toutes les firmes ou organisations constituant une société de personnes ou de capitaux de droit ou de fait. Les dispositions de la présente Partie s'appliquent également aux biens des entreprises constituées sous la forme de "trusts", ainsi qu'à ceux des institutions bancaires ou financières à l'exception des comptes de couverture en devises étrangères visés par les dispositions de l'article 5 de la présente Annexe. Cette dernière exception ne saurait toutefois être considérée comme impliquant qu'un compte de couverture est ou n'est pas la propriété de ces institutions.

B.—Une entreprise est considérée comme étant sous contrôle allemand lorsqu'à la date de référence des Allemands ennemis détenaient directement ou indirectement:

- i) soit, dans l'entreprise elle-même, 50% ou plus des actions comportant le droit de vote, des actions émises ou des autres droits de propriété;
- ii) soit, dans une convention passé pour l'exercice des droits de vote de cette entreprise ("voting trust arrangement"), une participation représentant 50% des droits de vote, des actions émises ou des autres droits de propriété dans l'entreprise.

Il en est de même lorsqu'à la date de référence, des Allemands ennemis exerçaient un contrôle direct ou indirect sur la gestion, l'administration ou le fonctionnement de l'entreprise, ou le vote des actionnaires. Les biens situés sur

if at the material date German enemies directly or indirectly controlled the policy, management, use, or operation of the property.

ARTICLE 12

Except as otherwise provided in this Agreement, all property in a secondary country owned by a primary company shall be released by the secondary country and the secondary country shall be entitled to receive reimbursement from the primary country in an amount representing that portion of the value of the property in the secondary country which corresponds to the percentage of direct and indirect German enemy interest in the primary company on the material date. Release in each case shall take place as soon as an agreement has been reached between the countries concerned on whether either the property in the secondary country or the primary country shall be treated as German controlled and on the general limits of, and method of calculating, the percentage of direct and indirect German enemy interest in the primary company on the material date. If the property in the secondary country and the primary company are not German controlled, the property shall be released forthwith without reimbursement.

ARTICLE 13

A.—Release of property in a secondary country shall be made in kind unless :

- i) the property has been liquidated by the secondary country prior to the date on which the Agreement comes into force in respect of that country; or
- ii) the primary and secondary countries concerned agree that release in kind would not be practicable or the primary company consents to the sale or liquidation of the property by the secondary country; or
- iii) the property in the secondary country is a production enterprise or a substantial interest therein, and such property or the primary company concerned is German controlled and, after full consideration of the economic interest of the primary country, the secondary country determines in exceptional cases that its national security nevertheless requires retention of the property and gives notice to the primary country to that effect.

B.—Where release is not made in kind, the secondary country shall release in substitution the proceeds of the sale or liquidation of the property which would otherwise have been released in kind. If such property has not been sold or liquidated within one year after agreement or consent under subparagraph (ii) of Paragraph A of this Article or the giving of notice under subparagraph (iii) thereof, or within an agreed extension beyond that period, the value of the property retained as determined by accepted principles of valuation shall be released.

ARTICLE 14

Reimbursement shall be paid to the secondary country by the primary country in the currency of the secondary country within two years after the date of release of the property. Payment may be delayed, however, in accordance with foreign exchange restrictions applicable generally to payment of

territoire du pays secondaire sont considérés comme étant sous contrôle allemand, lorsqu'à la date de référence des Allemands ennemis, exerçaient un contrôle direct ou indirect sur leur gestion, leur administration, leur fonctionnement ou leur utilisation.

ARTICLE 12

Sous réserve des exceptions prévues par le présent Accord, tous les biens appartenant à une entreprise primaire et soumis à la juridiction d'un pays secondaire, seront libérés par ce pays. A titre de remboursement, le pays secondaire sera en droit de recevoir du pays primaire une somme obtenue en appliquant à la valeur des biens soumis à sa juridiction le pourcentage de l'intérêt allemand ennemi, direct et indirect, figurant, à la date de référence, dans l'entreprise primaire. La mainlevée aura lieu, dans chaque cas, dès que les pays intéressés se seront mis d'accord sur la question de savoir si les biens soumis à la juridiction du pays secondaire, ou si l'entreprise primaire elle-même, doivent être considérés comme étant sous contrôle allemand. Cet accord portera également sur les limites générales du pourcentage de l'intérêt allemand ennemi, direct et indirect, dans l'entreprise primaire à la date de référence, ainsi que sur les méthodes à utiliser pour calculer ce pourcentage. Lorsque les biens soumis à la juridiction d'un pays secondaire et l'entreprise primaire elle-même ne sont pas sous contrôle allemand, les biens seront immédiatement libérés sans remboursement.

ARTICLE 13

A.—La remise des biens soumis à la juridiction d'un pays secondaire s'effectue en nature, sauf:

- (i) lorsque les biens ont été liquidés par le pays secondaire avant la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Accord,
- (ii) lorsque les pays primaire et secondaire intéressés sont d'accord pour reconnaître que la remise en nature n'est pas réalisable pratiquement ou lorsque l'entreprise primaire consent à la vente ou à la liquidation des biens par le pays secondaire,
- (iii) dans le cas où (1) les biens soumis à la juridiction du pays secondaire présentent le caractère d'une entreprise de production ou d'un intérêt substantiel dans une entreprise de ce genre; (2) des Allemands exerçaient un contrôle sur ces biens ou sur l'entreprise primaire intéressée; et (3) le pays secondaire, tenant pleinement compte des intérêts économiques du pays primaire, décide, dans des cas exceptionnels, que sa sécurité nationale exige que ces biens soient retenus, et notifie cette décision au pays primaire.

B.—Lorsque la remise n'est pas effectuée en nature, le produit de la vente ou de la liquidation sera remis par le pays secondaire à la place des biens qui auraient dû être remis en nature. Si, dans un délai d'un an à compter soit de l'Accord ou du consentement prévu au paragraphe a) (ii) du présent article, soit de la notification prévue au paragraphe a) (iii), le pays secondaire n'a pas procédé à leur vente ou à leur liquidation, il sera tenu, sous réserve d'une extension possible de ce délai par accord mutuel, de remettre la valeur de ces biens, déterminés selon les principes d'évaluation généralement acceptés.

ARTICLE 14

Le remboursement dû au pays secondaire par le pays primaire s'effectuera dans la monnaie du pays secondaire et dans un délai de deux ans après la date de la remise des biens. Le paiement pourra, cependant, être différé par suite des mesures restrictives qui pourraient être en vigueur en matière de

capital obligations from time to time in effect in the primary country, provided that such restrictions are maintained in accordance with the Articles of Agreement of the International Monetary Fund and provided further that in any event full payment shall be made within seven years after the date of the release. Interest at the rate of 2 percent per annum shall be paid to the secondary country by the primary country on such balance of reimbursement as remains unpaid at and after the end of the two year period.

ARTICLE 15

Where administrative difficulty to the secondary country requires it or in other special circumstances the secondary and primary countries concerned may agree that the secondary country shall retain that proportion of the value of the property in the secondary country to which it is entitled under the provisions of Article 12 of this Annex. In such event, the secondary country shall release the excess of the property above the amount to which it is entitled and such excess shall inure to the benefit solely of the non-enemy interests in the primary company.

ARTICLE 16

Where the primary company is a dummy company or is a holding company whose outstanding stock is closely held or is not regularly traded in a recognised financial market, the secondary country, notwithstanding the provisions of Article 12 of this Annex, may retain that proportion of the property in the secondary country which corresponds to the percentage of direct and indirect German enemy interest in the dummy or holding company on the material date. In such event, the secondary country shall release the excess of the property above the amount to which it is entitled and such excess shall inure to the benefit solely of the non-enemy interests in the primary company.

ARTICLE 17

It is contemplated that the proportion of the value of the property in the secondary country which corresponds to the percentage of the direct and indirect non-enemy interests in the primary company shall inure to the benefit of such non-enemy interests. In arrangements for release and reimbursement made under this Part between two or more Parties, the Parties shall make reasonable provision to avoid injury to interests in the primary company of non-enemies who are nationals of a third Party.

ARTICLE 18

In applying the rules of this Part to a case involving a chain of companies, releases of property and reimbursement payments shall be made between secondary countries and their respective primary companies and countries. On the other hand, in calculating the percentage of direct and indirect German enemy interest in each of the successive primary companies, such interests shall be traced through the entire chain of companies.

ARTICLE 19.

With respect to the types of property covered by Articles 1 to 4 inclusive of this Annex, owned by enterprises governed by Part III of this Annex, that country which would be entitled to obtain release of property under the principles of such Articles shall be regarded as the secondary country for the pur-

change sur le territoire du pays primaire et seraient généralement applicables au paiement d'obligations en capital. Toutefois, ces restrictions devront être conformes aux dispositions de l'Accord sur le Fonds monétaire international; en outre, le paiement intégral devra, en tout état de cause, être effectué dans les sept années suivant la date de la remise. Le pays primaire versera au pays secondaire un intérêt calculé au taux de 2 p. 100 par an sur le solde qui resterait à payer à l'expiration de la période de deux ans ou sur les soldes éventuels ultérieurs.

ARTICLE 15

Lorsque des difficultés d'ordre administratif dans le pays secondaire l'exigent, ou dans d'autres circonstances particulières, les pays primaire et secondaire intéressés pourront convenir que le pays secondaire retiendra la fraction de la valeur des biens à laquelle il serait en droit de prétendre, par application des dispositions de l'article 12 de la présente Annexe. En pareil cas, le pays secondaire devra libérer tous les biens dépassant le montant de la fraction en cause; cet excédent ne pourra être affecté qu'au bénéfice exclusif des intérêts non ennemis dans l'entreprise primaire.

ARTICLE 16

Lorsque l'entreprise primaire est une société fictive ou une société de holding dont le capital social se trouve réparti dans un petit nombre de mains ou dont les actions ne sont pas négociées régulièrement sur un marché financier reconnu, le pays secondaire pourra, nonobstant les dispositions de l'article 12 de la présente Annexe, retenir la fraction des biens soumis à sa juridiction correspondant au pourcentage de l'intérêt allemand direct et indirect existant dans la société fictive ou la société de holding à la date de référence. En pareil cas, le pays secondaire devra libérer tous les biens dépassant le montant de la fraction à laquelle il est en droit de prétendre; cet excédent ne pourra être affecté qu'au bénéfice exclusif des intérêts non ennemis dans l'entreprise primaire.

ARTICLE 17

Il est envisagé que la fraction des biens soumis à la juridiction du pays secondaire et correspondant au pourcentage des intérêts non ennemis, directs et indirects, dans l'entreprise primaire sera affectée au bénéfice de ces intérêts. Dans l'élaboration des accords prévus par la présente Partie en ce qui concerne la mainlevée et le remboursement, les Gouvernements signataires intéressés devront prendre des dispositions pour éviter, dans la mesure du raisonnable, de porter préjudice aux intérêts appartenant dans l'entreprise primaire à des non ennemis ressortissants d'un autre Gouvernement signataire.

ARTICLE 18

Dans l'application des dispositions de la présente Partie, au cas d'une chaîne de sociétés, la remise des biens et les remboursements s'effectueront entre chaque pays secondaire et l'entreprise et le pays primaire respectivement intéressés. D'autre part, en calculant le pourcentage de l'intérêt allemand ennemi direct et indirect dans chacune des entreprises primaires successives, ces intérêts seront recherchés dans l'ensemble de la chaîne formée par ces entreprises.

ARTICLE 19.

En ce qui concerne les catégories de biens visés par les articles 1 à 4 de la présente Annexe et appartenant à des entreprises tombant sous le coup des dispositions de la Partie III de la présente Annexe, on considérera comme pays secondaire, aux termes de la présente Partie, le pays qui aurait été en droit

poses of Part III; in the case of foreign currency accounts under Article 5 of this Annex, maintained in favour of an enterprise governed by Part III, the country where the primary account is maintained and the country where the cover account is maintained shall each be regarded as the secondary country for the purposes of Part III to the extent of 50 percent of the foreign currency cover account.

ARTICLE 20.

An enterprise organised under the laws of Germany shall be considered as wholly German enemy for the purpose of administering this Part, but property which is received in reimbursement or certified by any country under this Part shall be available for the protection of non-enemy interests in such enterprise, in accordance with the provisions of Part IV of this Annex.

PART IV

PROPERTY OWNED BY ENTERPRISES ORGANISED UNDER THE LAWS OF GERMANY

ARTICLE 21.

This Part shall apply to property within the jurisdiction of a Party owned by an enterprise organised under the laws of Germany in which enterprise non-enemy nationals of Parties directly or indirectly have, and on September 1, 1939, had an interest. Non-enemy nationals of Parties referred to in this Part must have been nationals of Parties as of September 1, 1939.

ARTICLE 22.

For the protection of the interests in the enterprise of non-enemy nationals, referred to in Article 21 of this Annex, the property to which this Part applies shall, subject to the provisions of Articles 23 and 24 of this Annex, be released to the extent of those interests and pursuant to arrangements to be made between the Parties concerned, if non-enemy nationals of Parties directly or indirectly:

- i) own and, on September 1, 1939, owned 25% or more of the shares in the enterprise; or
- ii) control and, on September 1, 1939, controlled the enterprise.

ARTICLE 23.

No Party shall be obliged to release property under this Part, in respect of which no claim, sponsored by another Party, has been received by the former Party, within one year after the coming into force of the Agreement between the respective Parties. Before sponsoring a claim under this Part, a Party shall be satisfied by a claimant, being one of its nationals, that Article 22 of

d'obtenir la remise des biens en question, conformément aux principes des articles précités. Dans le cas des comptes en devises étrangères visés par l'article 5 de la présente Annexe et ouverts au nom d'une entreprise tombant sous le coup des dispositions de la Partie III, les deux pays, sur le territoire desquels sont respectivement constitués le compte primaire et le compte de couverture, seront chacun considérés comme pays secondaire aux termes de la présente Partie, pour 50% du montant du compte de couverture en devises étrangères.

ARTICLE 20.

Pour l'application des dispositions de la présente Partie, toute entreprise organisée conformément aux lois de l'Allemagne sera considérée comme possédant le caractère d'une entreprise entièrement allemande ennemie. Cependant les biens reçus en remboursement ou retenus par un pays quelconque en vertu des dispositions de la présente Partie demeureront disponibles pour assurer la protection des intérêts non ennemis dans cette entreprise, conformément aux dispositions de la Partie IV de la présente Annexe.

PARTIE IV

BIENS APPARTENANT À DES ENTREPRISES ORGANISÉES CONFORMÉMENT AUX LOIS DE L'ALLEMAGNE

ARTICLE 21.

Les dispositions de la présente Partie s'appliquent aux biens soumis à la juridiction d'un Gouvernement signataire mais appartenant à une entreprise organisée conformément aux lois de l'Allemagne et dans laquelle des ressortissants non ennemis des Gouvernements signataires possèdent actuellement et possédaient au 1er septembre 1939 un intérêt direct ou indirect à la condition toutefois que ces non ennemis aient possédé leur qualité de ressortissants des Gouvernements signataires au 1er septembre 1939.

ARTICLE 22.

En vue de protéger les intérêts dans l'entreprise des ressortissants non ennemis visés à l'article 21 de la présente Annexe les biens tombant sous le coup de la présente Partie devront sous réserve des dispositions des articles 23 et 24 de la présente Annexe être libérés à concurrence de ces intérêts et conformément aux arrangements à conclure entre les Gouvernements signataires intéressés; dans les deux cas suivants:

- i) lorsque des non ennemis ressortissants des Gouvernements signataires possèdent actuellement et possédaient au 1er septembre 1939, 25% ou plus des actions de l'entreprise, directement ou indirectement;
- ii) lorsque des non ennemis ressortissants des Gouvernements signataires contrôlent actuellement l'entreprise et la contrôlaient, au 1er septembre 1939, directement ou indirectement.

ARTICLE 23.

Aucun Gouvernement signataire ne sera tenu par application des dispositions de la présente Partie de libérer des biens pour lesquels aucune réclamation appuyée par un autre Gouvernement signataire ne lui aura été notifiée, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord entre les deux Gouvernements. Avant de donner leur appui aux réclamations prévues par la présente Partie, les Gouvernements signataires devront faire établir par leurs ressortissants demandeurs que les dispositions de l'article 22 de la présente Annexe seront applicables en la matière. Lorsqu'un Gouvernement signataire sera saisi d'une réclamation portant sur certains biens soumis à sa juridiction et que les dispositions de l'article 22 de la présente Annexe seront applicables

this Annex applies. Where a claim is filed with the Party in whose jurisdiction the property is located and Article 22 of this Annex applies, such Party shall notify all other Parties and shall consider the claims of all non-enemy nationals of Parties who qualify under Article 21 of this Annex.

ARTICLE 24.

A. — Release of property under this Part shall be made in kind unless:

- i) the property has been liquidated prior to the date on which an eligible sponsored claim is filed with respect to the property pursuant to Article 23 of this Annex, or
- ii) the Parties concerned agree that release in kind would not be practicable; or
- iii) the property to be released is a production enterprise or a substantial interest therein, and such property or the enterprise organised under the laws of Germany is Germany controlled and, after full consideration of the economic interests of the other Party or Parties concerned, the Party in whose jurisdiction the property is located determines in exceptional cases that its national security nevertheless requires retention of the property and gives notice to the other Party or Parties to that effect.

B. — Where release is not made in kind, there shall be released in substitution the proceeds of the sale or liquidation of the property which would otherwise have been released in kind. If such property has not been sold or liquidated within one year after agreement under sub-paragraph (ii) of Paragraph A of this Article or the giving of notice under sub-paragraph (iii) thereof, or within an agreed extension beyond that period, the value of the property retained as determined by accepted principles of valuation shall be released.

ARTICLE 25.

With respect to the types of property covered by Articles 1 to 4 inclusive of this Annex, owned by enterprises governed by Part IV of this Annex, property shall be regarded as being within the jurisdiction of the Party which would be entitled to obtain the release of such property under the principles of such Articles; in the case of foreign currency accounts under Article 5 of this Annex, maintained in favour of an enterprise governed by Part IV, the country where the primary account is maintained and the country where the cover account is maintained shall each be regarded as having jurisdiction over the property to the extent of 50 % of the foreign currency cover account.

PART V

INTERPRETATION AND APPLICATION

ARTICLE 26.

A. — A Party shall not be obliged to release an enemy interest in property to another Party or to an enterprise organized under the laws of that other Party except to the extent that such interest will be, treated directly or indirectly by the recipient Party as German enemy.

en la matière, ce Gouvernement en informera tous les autres Gouvernements signataires et devra prendre en considération les demandes de tous les ressortissants non ennemis de ces Gouvernements qui répondraient aux conditions prévues à l'article 21 de la présente Annexe.

ARTICLE 24.

A.—La remise de biens au titre de la présente Partie s'effectue en nature, sauf:

- i) lorsque les biens ont été liquidés avant la date à laquelle une réclamation recevable et dûment appuyée est déposée, conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente Annexe, à l'égard des biens en question;
- ii) lorsque les Gouvernements signataires intéressés sont d'accord pour reconnaître que la remise en nature n'est pas réalisable pratiquement;
- iii) dans le cas où 1° les biens qui doivent être libérés présentent le caractère d'une entreprise de production ou d'un intérêt substantiel dans une entreprise de ce genre; 2° des Allemands exerçaient un contrôle sur ces biens ou sur l'entreprise organisée conformément aux lois de l'Allemagne et 3° le Gouvernement signataire à la juridiction duquel les biens sont soumis, tenant pleinement compte des intérêts économiques du ou des autres Gouvernements signataires intéressés, décide, dans des cas exceptionnels, que sa sécurité nationale exige que ces biens soient retenus et notifie cette décision à l'autre ou aux autres Gouvernements intéressés.

B.—Lorsque la remise n'est pas effectuée en nature, le produit de la vente ou de la liquidation sera remis à la place des biens qui auraient dû être remis en nature. Si, dans un délai d'un an, à compter soit de l'Accord prévu au paragraphe A (ii) du présent article, soit de la notification prévue au paragraphe A (iii), et sous réserve d'une extension possible de ce délai par accord mutuel, il n'a pas été procédé à la vente ou à la liquidation de ces biens, la remise portera sur la valeur de ces biens, déterminée selon les principes d'évaluation généralement acceptés.

ARTICLE 25.

En ce qui concerne les catégories de biens visées par les articles 1 à 4 de la présente Annexe et appartenant à des entreprises tombant sous le coup de la Partie IV de la présente Annexe, ces biens seront considérés comme soumis à la juridiction du Gouvernement signataire qui aurait été en droit d'obtenir la remise des biens en question, conformément aux principes des articles précités. Dans le cas des comptes en devises étrangères visés par l'article 5 de la présente Annexe et ouverts au nom d'une entreprise tombant sous le coup des dispositions de la Partie IV, les comptes de couverture en devises étrangères seront considérés comme soumis, à concurrence de 50% de leur montant, à la juridiction de chacun des deux pays sur le territoire desquels sont respectivement constitués le compte primaire et le compte de couverture.

PARTIE V

INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 26

A.—Aucun Gouvernement signataire ne sera tenu de transférer à un autre Gouvernement signataire ou à une entreprise organisée conformément aux lois de ce dernier, un intérêt ennemi existant sur certains biens, sauf dans la mesure où le pays récipiendaire serait prêt à traiter directement ou indirectement cet intérêt comme allemand ennemi.

B. — A Party obliged under the Agreement to release property shall not be required to reverse any act of liquidation which has been carried out by sale, redemption or otherwise. The vesting, sequestration or confiscation of property shall not be regarded as constituting liquidation for the purposes of the Agreement.

C. — Except as otherwise expressly provided in the Agreement, a Party obliged to release property shall, if the property has been liquidated, release the proceeds of such liquidation.

D. — Except as otherwise expressly provided in the Agreement, a Party obliged to release property shall release all income or other benefits (in cash or otherwise) which have been received by at or by any person in its territory acting under its authority in respect of that property.

E. — The Party to which property is released under the Agreement shall fully recognise bona fide liens or pledges thereon legally obtained within the territory of the releasing Party which became effective prior to the date when the recipient Party took war-time emergency measures to prevent the acquisition of liens or pledges with respect to such property or the date when the territory of the recipient Party was invaded by Germany and were valid under the laws of the recipient Party in effect prior to such date. A releasing Party shall not be obliged hereby to take any measures to set aside any bonafide lien or pledge valid under its laws which arose or was created either (a) prior to the date on which the releasing Party took-war-time emergency measures to prevent the acquisition of such liens or pledges with respect to the property involved, or (b) after such date under licence or other authorisation by such Party.

F. Administrative charges and expenses of conservation and liquidation shall be borne by the recipient Party unless that Party requests the releasing Party to bear a portion thereof. In such event the obligation of the releasing Party shall be limited to the amount of the income or other benefits (if any) which the recipient Party establishes were received and were retained under the Agreement by the releasing Party or by any person in its territory acting under its authority with respect to the specific property released.

G. — Where property is subject to release under the Agreement the method of delivery and the payment of any delivery costs shall be arranged between the Parties concerned.

H. — (i) A party shall not be required under the Agreement to make a release of property so long as there is pending any judicial or administrative proceeding in the territory of:

- a) The releasing Party, if the proceeding requires retention of the property by that Party or may result in a determination that the

B.—Les Gouvernements signataires appelés, en vertu des dispositions du présent Accord, à libérer certains biens, ne seront pas obligés d'annuler les mesures de liquidation déjà effectuées par voie soit de vente ou de rachat, soit par toute autre méthode. Pour l'application de ces dispositions, la saisie, la mise sous séquestre ou la confiscation des biens ne seront pas considérées comme équivalent à des mesures de liquidation.

C.—Sous réserve des dispositions contraires expressément prévues dans le présent Accord, les Gouvernements signataires appelés à libérer certains biens devront, au cas où les biens auraient été liquidés, remettre à leur place le produit de cette liquidation.

D.—Sous réserve des dispositions contraires expressément prévues dans le présent Accord, les Gouvernements signataires appelés à libérer certains biens devront remettre les intérêts, dividendes et autres avantages (en espèces ou sous une autre forme) reçus par ces Gouvernements signataires ou par des personnes se trouvant sur leur territoire et agissant sous leur autorité en ce qui concerne ces biens.

E.—Le Gouvernement signataire appelé à recevoir des biens en vertu des dispositions du présent Accord, devra reconnaître pleinement les droits de rétention ou de gage de bonne foi grevant ces biens et légalement constitués sur le territoire du Gouvernement signataire appelé à libérer ces biens, avant la date à laquelle le Gouvernement signataire récipiendaire a pris des mesures d'exception du temps de guerre tendant à interdire l'acquisition de droits de rétention ou de gage relatifs à ces biens ou avant la date à laquelle le territoire du pays récipiendaire a été envahi par l'Allemagne, à condition que ces droits aient été valables aux termes des lois en vigueur avant cette date sur le territoire du pays récipiendaire. Le Gouvernement signataire qui effectue la remise ne sera pas tenu du fait de ces dispositions, de prendre des mesures pour contester la validité des droits de rétention ou de gage de bonne foi valables aux termes de ses lois et constitués (a) avant la date à laquelle le Gouvernement signataire qui effectue la remise a pris des mesures d'exception du temps de guerre tendant à interdire l'acquisition de ces droits de rétention ou de gage relatifs aux biens en cause ou même (b) après cette date, au moyen d'une licence ou d'une autorisation délivrée par le Gouvernement signataire en question.

F.—Les frais administratifs et les dépenses exposés pour la conservation et la liquidation des biens seront à la charge du Gouvernement récipiendaire. Il pourra toutefois demander au Gouvernement appelé à libérer ces biens d'y contribuer pour partie. Dans ce cas, la contribution de ce dernier Gouvernement ne pourra dépasser le montant des intérêts, dividendes et autres avantages que le pays récipiendaire prouverait avoir été perçus et retenus en application du présent Accord, soit par le Gouvernement lui-même, soit par des personnes se trouvant sur son territoire et agissant sous son autorité en ce qui concerne ces biens ayant fait l'objet d'une remise.

G.—Lorsque les dispositions du présent Accord prévoient la remise de certains biens, les modalités du transfert et le règlement des frais y afférents seront réglés par accord entre les Gouvernements signataires intéressés.

H.— i) Aucune des dispositions du présent Accord n'oblige un Gouvernement signataire à effectuer la remise des biens au sujet desquels une action judiciaire ou administrative a été engagée, tant que cette action reste en cours sur le territoire:

a) du Gouvernement signataire appelé à libérer des biens, si cette action exige la rétention des biens en question sur son

property is not directly or indirectly German enemy owned or controlled;

b) the recipient Party, if the proceeding may result in a determination that the property is not directly or indirectly German enemy owned or controlled and may thus prevent that Party from treating the released property as German enemy.

ii) If, after property is released under the Agreement:

a) the recipient Party is obliged as a result of litigation in its territory to surrender custodian control of the property, the releasing Party may reassert its custodian control over the property in order to make an independent test of the litigated issue;

b) the releasing Party is obliged as a result of litigation in its territory to make a disposition of the property which release has prevented it from making, that Party may reassert custodian control over the property in order to comply with the obligation imposed by the litigation.

If reassertion of custodian control by the releasing Party is required under this sub-paragraph, the recipient Party shall take appropriate action to facilitate such reassertion.

iii) At the request of the releasing Party, appropriate arrangements shall be made by the recipient Party prior to the release of any property:

a) assuring the releasing Party that it will be able to regain custodian control over the property or of the proceeds of sale or liquidation or of the value thereof, if required under the terms of sub-paragraph (ii) above;

b) for indemnification of charges or expenses which may be incurred by the releasing Party with respect to the released property after the date of release.

I. — The release of property under the provisions of the Agreement shall not terminate or otherwise affect the dedication of patents to the public, the placing of patents in the public domain or the grant of licenses to patents with or without royalty, pursuant to the provisions of Articles 1 or 2 of the German Patent Accord signed in London on July 27, 1946, or other agreement, when such action is taken prior to the release of the property.

J. — A Party shall be entitled at its discretion to refuse to accept a release under the provisions of the Agreement and in such event shall not be liable

territoire ou si elle peut entraîner une décision déclarant que les biens en question n'appartiennent pas directement ou indirectement à un Allemand ennemi ou qu'ils ne sont ni directement ni indirectement contrôlés par lui;

b) du Gouvernement signataire récipiendaire si cette action peut entraîner une décision déclarant que les biens en question n'appartiennent pas directement ou indirectement à un Allemand ennemi ou qu'ils ne sont ni directement, ni indirectement contrôlés par lui, cette décision interdisant au Gouvernement signataire récipiendaire de traiter les biens en question comme Allemands ennemis.

ii) Dans le cas où la remise des biens a été effectuée conformément au présent Accord:

a) si le Gouvernement signataire récipiendaire se trouve dans l'obligation, à la suite d'une action judiciaire engagée sur son territoire, de lever le séquestre sur les biens, le Gouvernement signataire qui a effectué la remise des biens a faculté de les replacer sous séquestre, afin de soumettre l'espèce litigieuse à une action contentieuse indépendante;

b) si le Gouvernement signataire qui a libéré des biens se voit, à la suite d'une action judiciaire engagée sur son territoire, dans l'obligation de donner aux biens en question une destination particulière, obligation que la remise déjà effectuée l'empêche de remplir, il garde la faculté de replacer ces biens sous séquestre, afin de s'acquitter de l'obligation résultant de cette action judiciaire.

Lorsque le Gouvernement signataire qui a libéré des biens doit, par application du présent paragraphe, rétablir son contrôle sur les biens en question, le Gouvernement signataire récipiendaire devra prendre toutes mesures propres à faciliter cette reprise de contrôle.

iii) Avant la remise des biens et sur la demande du Gouvernement signataire appelé à les libérer, le Gouvernement signataire récipiendaire sera tenu de prendre toutes mesures appropriées afin:

a) d'assurer au Gouvernement signataire appelé à libérer ces biens la possibilité de rétablir le contrôle de son séquestre sur les biens eux-mêmes ou le produit de leur vente ou de leur liquidation ou sur leur valeur dans le cas où les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessus l'y obligeraient;

b) d'indemniser le Gouvernement signataire ayant effectué la remise d'un bien, des dépenses que celui-ci peut être amené à effectuer à l'égard de ce bien, postérieurement à la date de la remise.

I.—Le fait, pour un Gouvernement signataire, de libérer certains biens par application du présent Accord ne saurait être considéré comme mettant un terme ou portant atteinte de toute autre manière à la mise des brevets à la disposition du public, à la mise de ces brevets dans le domaine public ou à l'octroi de licences d'exploitation avec ou sans redevances, conformément aux dispositions des articles 1 ou 2 de l'Accord international sur les brevets allemands signé à Londres, le 27 juillet 1946, ou de tout autre accord, lorsque ces mesures ont été prises antérieurement à la remise de ces biens.

J.—Tout Gouvernement signataire conserve le droit de refuser les biens libérés conformément aux dispositions du présent Accord. Dans ce cas, ce

for payment of the charges and expenses referred to in Paragraphs F and G and sub-paragraph (iii) of Paragraph H of this Article.

ARTICLE 27.

A.—Nothing in the Agreement shall oblige any Party to recognise :

- i) any transfer of, or other transaction relating to, a German enemy interest, occurring after the institution of war-time emergency measures by that Party or after the invasion of the territory of that Party by Germany;
- ii) any transfer of non-enemy property in Germany to German enemies, or any assumption by German enemies from non-enemies, of control over property in Germany, which was forced without adequate consideration by action of the Government of Germany whether before or after September 1, 1939. This sub-paragraph shall apply only to property of, or controlled by, non-enemies who were nationals of Parties at the time of the transfer of the property or the assumption of control over the property.

B.—In determining whether any property is owned or controlled by a German enemy no transfer to a German enemy or dealings with a German enemy shall be taken into account which represent looting or forced transfers within the meaning of the Inter-Allied Declaration of January 5, 1943, against Acts of Dispossession.

ARTICLE 28.

Property which is held for the benefit of a German enemy by any individual or body of persons, corporate or unincorporate, as a cloak, nominee, agent, trustee or in any other capacity, shall be regarded as directly owned by that German enemy. The question of recognising any interest which the holder of such property may claim therein shall not be prejudiced by the foregoing but shall be resolved in each case by negotiation between the Parties concerned.

ARTICLE 29.

The assertion of custodian control over a German enemy interest in property within the territory of one Party shall not be deemed to have destroyed the German enemy interest in property within the territory of another Party.

ARTICLE 30.

A branch or other similar office within the territory of a Party of an enterprise organised under the laws of another country shall be regarded as a separate entity located within the territory of the Party. A partnership having its principal office in the territory of any Party shall be regarded as an enterprise located in that territory regardless of the residence or domicile of the partners.

ARTICLE 31.

Where under the Agreement special problems arise respecting a complex organisation having subsidiary or affiliated organisations with properties

Gouvernement signataire ne sera pas tenu de payer les dépenses visées aux paragraphes F et G et au sous-paragraph (iii) du paragraphe H du présent article.

ARTICLE 27

A.—Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait obliger un Gouvernement signataire à reconnaître:

- i) les transferts ou autres transactions portant sur des intérêts allemands ennemis survenus après l'institution par ce Gouvernement de mesures d'exception du temps de guerre ou après l'invasion de son territoire par l'Allemagne.
- ii) les transferts de biens non ennemis situés en Allemagne à des Allemands ennemis ou les substitutions, sur des biens quelconques situés en Allemagne, du contrôle allemand ennemi au contrôle exercé par des non ennemis, lorsque ces transferts ou substitutions ont été imposés par le Gouvernement de l'Allemagne sans compensation suffisante, que ce soit avant ou après le 1er septembre 1939. Les dispositions du présent sous-paragraph s'appliquent uniquement aux biens appartenant à des non ennemis ou contrôlés par eux pour autant que ceux-ci avaient la qualité de ressortissants d'un Gouvernement signataire au moment du transfert de la propriété ou de la prise de contrôle.

B.—Pour déterminer si un bien particulier appartient à un Allemand ennemi, ou est contrôlé par lui, il ne sera tenu compte en aucun cas des transferts ou des transactions avec un Allemand ennemi qui présenteraient le caractère d'actes de pillage ou de cessions forcées aux termes de la Déclaration inter-alliée contre les actes de spoliation du 5 janvier 1943.

ARTICLE 28

Les biens détenus pour le compte d'un Allemand ennemi par une personne, ou une société de personnes ou de capitaux de droit ou de fait ou un organisme agissant en qualité de prête-nom, mandataire, agent, fondé de pouvoirs, "trustee" ou en toute autre qualité, seront considérés comme appartenant directement à cet Allemand ennemi. L'application des dispositions du présent article ne saurait préjuger de la reconnaissance éventuelle à accorder aux intérêts que le détenteur des biens en question pourrait faire valoir en son nom personnel sur ceux-ci. Cette reconnaissance devra dans chaque cas d'espèce faire l'objet de négociations particulières entre les Gouvernements signataires intéressés.

ARTICLE 29

Lorsqu'un Gouvernement signataire a placé sous séquestre un intérêt allemand ennemi dans des biens situés sur son territoire, cette mesure ne saurait être considérée comme ayant éliminé l'intérêt allemand ennemi dans les biens situés sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire.

ARTICLE 30

Toute succursale ou organisme analogue situé sur le territoire d'un Gouvernement signataire et relevant d'une entreprise organisée conformément aux lois d'un autre pays sera considérée comme une entreprise indépendante sur le territoire du Gouvernement signataire. Toute société de personnes, dont le siège principal se trouve sur le territoire d'un Gouvernement signataire, sera considérée comme située sur le territoire de ce Gouvernement, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la résidence ou du domicile effectif des associés.

ARTICLE 31

Lorsque l'application des dispositions du présent Accord soulève des difficultés particulières, en ce qui concerne une organisation complexe possé-

within the territories of several of the Parties, a committee composed of representatives of each of the interested Parties may be constituted to consider the problems and make recommendations for their solution.

ARTICLE 32.

Parties shall exchange information and otherwise co-operate for the purpose of giving effect to the Agreement; provided that information given pursuant hereto shall be regarded as confidential by the Party receiving it which undertakes to use it exclusively for the purpose of implementing the Agreement and the Paris Agreement on Reparation of January 24, 1946.

ARTICLE 33

Nothing in the Agreement shall be construed to confer any right on an individual or body of persons, corporate or unincorporate, to prosecute a claim in any court or administrative tribunal against his or their Government or against any other Party.

ARTICLE 34

In this Annex :

- i) the term « property » shall include all rights, titles and interests in property;
- ii) the expression « war-time emergency measures » means the measures for the control of German enemy owned property, or of transactions by or on behalf of German enemies taken by a Party on or after September 1, 1939 whether or not taken prior to that Government's actual participation in the War;
- iii) the expression « the material date » means the day on which the secondary country as defined in Part III of this Annex came into war or took war-time emergency measures, whichever is earlier.

PART VI

CONCILIATION

ARTICLE 35

In order to give effect to the provisions of Article 4 of the Agreement to which this is the Annex, a Panel of Conciliators consisting of seven members shall be established in the following manner:

- i) Each Party which has signed the Agreement before the expiry of six months after its coming into force may, by written notice to the Secretary General of the Inter Allied Reparation Agency, nominate not more than three candidates for election to the Panel, and the Secretary General shall not accept any nomination after the expiry of that period.
- ii) The Secretary General shall, by secret ballot, conduct an election of the Panel of Conciliators and only those Parties which have signed the Agreement before the expiry of six months after its coming into force shall be entitled to vote.
- iii) Each Party shall be entitled to cast one vote in respect of each vacancy on the Panel. A Party shall not cast more than one vote for any one candidate.

dant des filiales ou des organisations affiliées, dont les biens sont situés sur le territoire de plusieurs Gouvernements signataires, un Comité comprenant les représentants de chaque Gouvernement signataire intéressé peut être constitué en vue d'examiner les problèmes soulevés et de formuler des recommandations pour leur solution.

ARTICLE 32

Pour assurer l'application du présent Accord, les Gouvernements signataires procéderont à des échanges d'informations et coopéreront par ailleurs de toute autre manière. Toutefois, les informations communiquées par application de la disposition qui précède devront être considérées comme confidentielles par le Gouvernement récipiendaire, qui s'engagera à n'en faire usage que pour assurer l'application des dispositions du présent Accord et de l'Accord de Paris sur les Réparations du 24 janvier 1946.

ARTICLE 33

Aucune disposition du présent Accord ne sera considérée comme conférant à une personne ou à une société de personnes ou de capitaux de droit ou de fait, le droit d'intenter devant les tribunaux ou devant les juridictions administratives une action contre son propre Gouvernement ou un autre Gouvernement signataire.

ARTICLE 34

Dans le cadre de la présente Annexe:

- (i) le terme "biens" doit s'entendre également de tous les droits, titres et intérêts portant sur les biens eux-mêmes;
- (ii) l'expression "mesures d'exception du temps de guerre" désigne toutes les dispositions visant au contrôle des biens appartenant à des Allemands ennemis ou des transactions effectuées par des Allemands ennemis ou en leur nom, prises par un Gouvernement signataire à compter du 1er septembre 1939 inclus, même si elles sont intervenues avant la participation effective de ce Gouvernement à la guerre;
- (iii) les termes "date de référence" s'entendent de la date de l'entrée en guerre du pays secondaire, tel qu'il est défini à la Partie III de la présente Annexe, ou la date à laquelle ce pays a pris des mesures d'exception du temps de guerre, si cette date est antérieure à la première.

PARTIE VI—CONCILIATION

ARTICLE 35

Afin d'assurer l'application des dispositions de l'article 4 de l'Accord dont le présent texte constitue l'Annexe, un Collège de Conciliateurs, composé de sept membres, sera constitué conformément aux dispositions ci-dessous:

- (i) Chaque Gouvernement ayant signé l'Accord avant l'expiration d'un délai de six mois après sa date d'entrée en vigueur, pourra désigner trois candidats au plus pour les élections au Collège de Conciliateurs. Les noms de ces candidats seront communiqués par écrit au Secrétaire général de l'Agence Interalliée des Réparations; celui-ci ne pourra accepter aucune nouvelle désignation de candidat après l'expiration du délai mentionné ci-dessus.
- (ii) Le Secrétaire général fera procéder à l'élection du Collège de Conciliateurs au scrutin secret. Seuls pourront participer au vote les Gouvernements ayant signé l'Accord avant l'expiration du délai de six mois après son entrée en vigueur.
- (iii) Chaque Gouvernement signataire disposera d'une voix pour chaque poste à pourvoir, mais ne pourra utiliser qu'une voix par candidat.

- iv) The seven candidates receiving the highest number of votes shall be elected to the Panel; provided that no candidate shall be elected who has not received the vote of at least two-thirds of the Parties voting, and provided that not more than two nationals of the same country shall be elected.
- v) From the seven members of the Panel so elected, the Parties entitled to vote, exercising one vote each, shall elect by secret ballot a President of the Panel by a majority of at least two-thirds of the votes cast.
- vi) In case of the death or retirement of the President or any other member of the Panel, the vacancy shall be filled by vote of the then Parties. Each Party may nominate one candidate, and election shall be by a majority of at least two-thirds of the votes cast.

ARTICLE 36

Immediate upon its election the Panel shall formulate, for its internal organisation and its work, such basic rules as it deems necessary. A fee therefor shall be paid to the members of the Panel by the Parties specified in sub-paragraph (ii) of Article 35 at a rate fixed by the Secretary General of the Inter Allied Reparation Agency.

ARTICLE 37

A. — If a dispute is not resolved within a reasonable time by negotiation as provided in Article 4 of the Agreement to which this is the Annex, a Party may request the President of the Panel of Conciliators referred to in Article 35 of this Annex to appoint from the Panel an impartial Conciliator who shall hear the Parties and may call for additional evidence. The Conciliator shall formulate a solution which is in his opinion the best possible solution in the spirit of the Agreement, and the solution so formulated shall be binding upon the Parties concerned and final.

B. — The President shall, upon application of any of the parties in dispute, determine whether a reasonable time has elapsed before submission of the case to conciliation under this Paragraph; (1) provided that a period of less than one year from the commencement of negotiations between the Parties in dispute shall not be considered a reasonable time for the purposes of this Paragraph.

ARTICLE 38

The question whether in the opinion of the secondary country, its national security requires the retention of property under sub-paragraph (iii) of Paragraph A of Article 13 of this Annex and sub-paragraph (iii) of Paragraph A of Article 24 of this Annex shall not be subject to the procedure of conciliation.

ARTICLE 39

The Conciliator shall not be entitled to grant any modification of the obligation to make full payment in the currency of the secondary country

(1) A of this Article.

- (iv) Les sept candidats qui auront réuni le plus grand nombre de voix seront proclamés élus: toutefois, aucun candidat ne pourra être déclaré élu s'il n'a pas réuni sur son nom la majorité des $\frac{2}{3}$ des Gouvernements signataires prenant part au vote. En outre, ne pourront être déclarées élues plus de deux personnes possédant la même nationalité.
- (v) Les Gouvernements signataires en droit de participer au vote procéderont alors à l'élection du Président du Collège, qui sera désigné au scrutin secret et à la majorité des $\frac{2}{3}$ des suffrages, parmi les sept Conciliateurs déjà élus, chaque pays disposant d'une voix.
- (vi) En cas de décès ou de démission du Président ou d'un autre membre du Collège, il sera pourvu à la vacance ainsi créée par les Gouvernements signataires, chaque Gouvernement signataire étant appelé à désigner un candidat et le vote s'effectuant à la majorité des $\frac{2}{3}$ des suffrages.

ARTICLE 36

Dès son élection, le Collège établira pour son organisation interne et son fonctionnement, les règles générales de principe qui lui paraîtront nécessaires. Les membres du Collège recevront, de ce chef, des Gouvernements signataires visés au sous-paragraphe (ii) de l'article 35, des honoraires dont le taux sera fixé par le Secrétaire général de l'Agence Interalliée des Réparations.

ARTICLE 37

A.—Au cas où un conflit ne serait pas résolu dans un délai raisonnable par les négociations prévues à l'article 4 de l'Accord dont le présent texte constitue l'Annexe, l'un des Gouvernements signataires intéressés pourra demander au Président du Collège des Conciliateurs dont il est question à l'article 35 de la présente Annexe, de désigner un Conciliateur impartial, choisi parmi les membres de ce Collège, qui entendra les Gouvernements signataires parties au litige et pourra demander un supplément d'information. Ce Conciliateur formulera la solution qui lui paraîtra la meilleure dans l'esprit du présent Accord. Cette décision sera obligatoire et sans appel pour les Gouvernements signataires intéressés.

B.—Le Président du Collège sera chargé de déterminer, sur la demande de l'un des Gouvernements signataires parties au litige, si un délai raisonnable s'est écoulé avant soumission de celui-ci à la conciliation, conformément aux dispositions du paragraphe A du présent article. Toutefois, si les négociations entre les Gouvernements signataires intéressés ont commencé moins d'un an avant le recours à la conciliation, ce délai ne sera pas considéré comme raisonnable au sens du présent paragraphe.

ARTICLE 38

Ne pourra être soumise à conciliation la question de savoir si, dans l'opinion du pays secondaire, sa sécurité nationale exige que les biens en question soient retenus, conformément aux dispositions du paragraphe A (iii) de l'article 13 et du paragraphe A (iii) de l'article 24 de la présente Annexe.

ARTICLE 39

Le Conciliateur n'aura pas autorité pour accorder des dérogations ou des exceptions aux dispositions de l'article 14 de la présente Annexe prévoyant

within seven years after the date of the release as required by Article 14 of this Annex.

ARTICLE 40

Each Party in dispute shall pay to the Conciliator such fees and expenses as he may determine. Any such Party may request the President of the Panel to review the fees and expenses fixed by the Conciliator, or their allocation between the Parties. The decision of the President on the matter shall be final.

(1) A of this Article.

ARTICLE 37

A - Any case of an conflict... B - The President of the College... C - The Conciliator...

ARTICLE 38

The Conciliator may... The Conciliator may...

l'obligation d'effectuer la totalité du remboursement dans la monnaie du pays secondaire et dans un délai de sept ans à compter de la remise des biens.

ARTICLE 40

Chacun des Gouvernements signataires partie à un litige sera tenu de verser au Conciliateur appelé à en connaître, tels honoraires et frais que celui-ci pourra déterminer. Tout Gouvernement signataire partie au litige peut demander au Président du Collège de reviser le montant des honoraires et frais fixés par le Conciliateur ou la répartition de ce montant entre les parties au litige. La décision du Président sera sans appel.

EXCHANGE OF NOTES

(December 26, 1947)

BETWEEN

CANADA

AND

THE UNITED STATES OF AMERICA

AMENDING

THE PROVISIONAL FUR SEAL AGREEMENT

EFFECTED BY EXCHANGE OF NOTES

SIGNED AT WASHINGTON, DECEMBER 8 AND 19, 1942

Effective December 26, 1947



OTTAWA
EDWARD CLONNEY, C.M.C., S.C. L.P.
RINOZ PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

19 756 531

6 8 333 75

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E

3 5036 01011036 2

l'obligation d'effectuer la totalité du remboursement dans la monnaie du pays
nécessaire et dans un délai de sept ans à compter de la remise des biens

ARTICLE 40

Chacun des Gouvernements signataires partie à un litige sera tenu de
porter au Conciliateur appelé à en connaître les honoraires et frais qui selon
pourra déterminer. Tout Gouvernement signataire partie au litige peut deman-
der au Président du Collège de réviser le montant des honoraires et frais fixés
par le Conciliateur ou la répartition de ce montant entre les parties au litige.
La décision du Président sera sans appel.

Article 40 A (1)